



Signataire : François Baertschi

Date de dépôt : 8 avril 2024

Question écrite urgente

Les lenteurs de la justice encouragent les mauvais payeurs et affaiblissent l'attractivité de la place économique genevoise

Ce n'est un secret pour personne : les pays dans lesquels la justice est incapable de sanctionner rapidement les débiteurs récalcitrants ou malhonnêtes sont répulsifs pour tout investisseur étranger.

Dans ce domaine, la justice genevoise n'est de loin pas exemplaire. En effet, un créancier titulaire d'une reconnaissance de dette ou d'un jugement, qui devrait pouvoir selon le droit fédéral (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) obtenir rapidement la mainlevée de l'opposition abusive d'un débiteur, doit attendre six mois au minimum, mais souvent bien davantage, pour obtenir l'exécution forcée à l'encontre de son débiteur, laissant à celui-ci tout le temps nécessaire pour organiser son insolvabilité.

En effet, si les délais de notification des commandements de payer ont été remarquablement réduits, grâce à l'efficacité de l'office des poursuites et faillites, ce ne sont pas moins de quatre mois au minimum que doit attendre le créancier pour recevoir de la justice une convocation à une audience en procédure sommaire, depuis le dépôt de sa requête. Passée cette audience, il n'est pas rare que le créancier doive encore attendre des semaines la notification du jugement en sa faveur.

Passés les délais de recours, voire de dépôt d'une action en libération de dette, incontournables, les mentions du caractère exécutoire du jugement rendu se font encore attendre des semaines.

Tout cela est inacceptable, à l'heure où le Pouvoir judiciaire voudrait obtenir des postes supplémentaires pour traiter des affaires complexes en faveur de justiciables plus fortunés.

Le Conseil d'Etat est invité dès lors à interpellier le Pouvoir judiciaire afin d'indiquer :

- 1. Quelles sont les durées minimale et maximale entre le dépôt d'une requête en mainlevée et la tenue de l'audience en procédure sommaire ? Quelle est la moyenne ?*
- 2. Quelles sont les durées minimale et maximale entre la date de l'audience et la notification du jugement aux parties ? Quelle est la moyenne ?*
- 3. Quelles sont ces durées minimales et maximales au niveau suisse, et plus particulièrement à Zurich, place économique et financière avec laquelle Genève veut rivaliser ?*